

ANNEXE 3

RÉSOLUTION MEPC.278(70) (adoptée le 28 octobre 2016)

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF

Amendements à l'Annexe VI de MARPOL

(Système de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires)

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

NOTANT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à ladite convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dixième session, les propositions d'amendements à l'Annexe VI de MARPOL concernant le système de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil,

1. ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe VI de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE que, conformément à l'article 16 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er septembre 2017, à moins que, avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de MARPOL, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er mars 2018 après avoir été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;
4. INVITE ÉGALEMENT les Parties à envisager d'appliquer le plus tôt possible lesdits amendements à l'Annexe VI de MARPOL aux navires autorisés à battre leurs pavillons;
5. ENCOURAGE l'Organisation à mettre en place le plus tôt possible la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires;
6. PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;

7. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE VI DE MARPOL

(Système de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires)

ANNEXE VI

RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE PAR LES NAVIRES

Règle 1

Champ d'application

1 La référence aux "règles 3, 5, 6, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22" est remplacée par une référence aux "règles 3, 5, 6, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 22A".

Règle 2

Définitions

2 Les trois nouveaux paragraphes 48, 49 et 50 suivants sont ajoutés après l'actuel paragraphe 47 :

"48 *Année civile* désigne la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus.

49 *Compagnie* désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, tel que modifié.

50 *Distance parcourue* désigne la distance fond parcourue."

Règle 3

Exceptions et exemptions

3 Au paragraphe 2, la nouvelle phrase suivante est insérée entre la deuxième phrase et la troisième phrase :

"Une exemption accordée en vertu de la présente règle ne doit pas dispenser un navire de la notification prescrite par la règle 22A et ne doit pas modifier le type et la portée des données à notifier en application de la règle 22A."

Règle 5

Visites

4 À la fin du paragraphe 4.3, après les termes "à bord", le nouveau texte suivant est ajouté :

"et, dans le cas d'un navire auquel s'applique la règle 22A, que le SEEMP a été dûment révisé pour rendre compte d'une transformation importante lorsque celle-ci a une incidence sur la méthode de collecte des données et/ou les procédures de notification;"

et après le point-virgule, le mot "et" est supprimé.

5 À la fin du paragraphe 4.4, le point est remplacé par "; et".

6 Le nouveau paragraphe 4.5 suivant est inséré après l'actuel paragraphe 4.4 :

"5 L'Administration doit s'assurer que pour chaque navire auquel s'applique la règle 22A, le SEEMP est conforme aux dispositions de la règle 22.2 de la présente Annexe. Elle doit s'en assurer avant de procéder à la collecte des données prescrite par la règle 22A de la présente Annexe afin de garantir que la méthode et les procédures seront en place avant le début de la première période de notification. Une confirmation de la conformité doit être fournie au navire et être conservée à bord."

Règle 6

Délivrance des Certificats et déclarations de conformité attestant la notification de la consommation du fuel-oil ou apposition d'un visa

7 Dans le titre de la règle 6, les mots "et déclarations de conformité relative à la notification de la consommation de fuel-oil" sont insérés après le mot "Certificats".

8 Les nouveaux paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés après l'actuel paragraphe 5 :

"Déclaration de conformité – Notification de la consommation de fuel-oil

6 Après avoir reçu les données notifiées en application de la règle 22A.3 de la présente Annexe, l'Administration ou tout organisme dûment autorisé par celle-ci* doit déterminer si les données communiquées sont conformes aux dispositions de la règle 22A de la présente Annexe et, dans l'affirmative, délivrer au navire une déclaration de conformité relative à la consommation de fuel-oil au plus tard cinq mois après le début de l'année civile. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité de cette déclaration de conformité.

* Se reporter aux Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation, et aux Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation.

7 Après avoir reçu les données notifiées en application des règles 22A.4, 22A.5 ou 22A.6 de la présente Annexe, l'Administration ou tout organisme dûment autorisé par celle-ci doit rapidement déterminer si les données ont été communiquées conformément aux dispositions de la règle 22A et, dans l'affirmative, délivrer à ce moment-là au navire une déclaration de conformité relative à la consommation de fuel-oil. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité de cette déclaration de conformité."

Règle 8

Présentation des Certificats et des déclarations de conformité attestant la notification de la consommation de fuel-oil

9 Dans le titre de la règle 8, les mots "et déclarations de conformité attestant la notification de la consommation de fuel-oil" sont insérés après le mot "Certificats".

10 Le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté après l'actuel paragraphe 2 :

"Déclaration de conformité – Notification de la consommation du fuel-oil

3 La déclaration de conformité établie en application des règles 6.6 et 6.7 de la présente Annexe doit être établie conformément au modèle qui figure à l'appendice X de la présente Annexe et doit être rédigée en anglais, en espagnol ou en français, au moins. Si elle est établie aussi dans une langue officielle de la Partie qui la délivre, c'est cette version qui fait foi en cas de différend ou de divergence."

Règle 9

Durée et validité des Certificats et des déclarations de conformité attestant la notification de la consommation de fuel-oil

11 Dans le titre de la règle 9, les mots "et déclarations de conformité attestant la notification de la consommation de fuel-oil" sont insérés après le mot "Certificats".

12 Le nouveau paragraphe 12 suivant est ajouté après l'actuel paragraphe 11 :

"Déclaration de conformité – Notification de la consommation de fuel-oil

12 La déclaration de conformité établie en application de la règle 6.6 de la présente Annexe est valable pendant toute l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée et durant les cinq premiers mois de l'année civile suivante. La déclaration de conformité établie en application de la règle 6.7 de la présente Annexe est valable pendant toute l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée, pendant toute l'année civile suivante et pendant les cinq premiers mois de l'année civile qui suit. Toutes les déclarations de conformité doivent être conservées à bord du navire au moins pendant leur durée de validité."

Règle 10

Contrôle des normes d'exploitation par l'État du port

13 Au paragraphe 5, les mots "une déclaration de conformité attestant la notification de la consommation de fuel-oil et" sont insérés avant les mots "un Certificat international relatif au rendement énergétique" et les mots "se trouve" sont remplacés par les mots "se trouvent".

Règle 22

Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP)

14 Le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré après l'actuel paragraphe 1 et l'actuel paragraphe 2 est renuméroté 3 :

"2 Le 31 décembre 2018 ou avant cette date, dans le cas d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000, le SEEMP doit contenir une description de la méthode qui sera utilisée pour recueillir les données prescrites par la règle 22A.1 de la présente Annexe et des procédures qui seront suivies pour notifier ces données à l'Administration dont relève le navire."

15 La nouvelle règle 22A suivante est ajoutée après l'actuelle règle 22 :

"Règle 22A

Collecte et notification des données relatives à la consommation de fuel-oil du navire

1 À compter de l'année civile 2019, chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 doit, pour ladite année civile et pour chaque année civile ultérieure ou partie d'année civile, selon le cas, recueillir les données spécifiées à l'appendice IX de la présente Annexe conformément à la méthode décrite dans le SEEMP.

2 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente règle, à la fin de chaque année civile, le navire doit rassembler les données recueillies au cours de cette année civile ou d'une partie de celle-ci, selon qu'il convient.

3 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente règle, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, le navire doit notifier à l'Administration dont il relève ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci^{*} la valeur totale pour chaque donnée spécifiée à l'appendice IX de la présente Annexe, par voie électronique et à l'aide du modèle normalisé élaboré par l'Organisation[†].

4 En cas de transfert d'un navire d'une Administration à une autre, le navire doit, le jour où le transfert a lieu ou à une date qui en soit aussi proche que possible dans la pratique, notifier à l'Administration initiale ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci^{*} les données totales pour la partie de l'année civile qui correspond à cette Administration, telles que spécifiées à l'appendice IX de la présente Annexe, et doit fournir, à la demande préalable de l'Administration précitée, les données ventilées.

5 En cas de passage d'une compagnie à une autre, le navire doit, le jour où le chargement a lieu ou à une date qui en soit aussi proche que possible dans la pratique, notifier à l'Administration dont il relève ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci^{*} les données totales pour la partie de l'année civile qui correspond à cette compagnie, telles que spécifiées à l'appendice IX de la présente Annexe, et doit fournir, à la demande de l'Administration dont il relève, les données ventilées.

* Se reporter aux Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation, et aux Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation.

† Se reporter aux Directives de 2016 pour l'élaboration du plan de gestion du rendement énergétique du navire (Directives SEEMP) (résolution MEPC.282(70)).

6 En cas de passage d'une Administration à une autre et d'une compagnie à une autre simultanément, le paragraphe 4 de la présente règle est applicable.

7 Les données doivent être vérifiées conformément aux procédures établies par l'Administration, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

8 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente règle, les données ventilées sur lesquelles reposent les données notifiées qui sont indiquées à l'appendice IX de la présente Annexe pour l'année civile précédente doivent être aisément accessibles pendant une période de 12 mois au moins à compter de la fin de cette année civile et doivent être communiqués à l'Administration quand elle le demande.

9 L'Administration doit s'assurer que les données indiquées à l'appendice IX de la présente Annexe qui lui ont été notifiées par ses navires immatriculés d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 sont transférées dans la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, par voie électronique et à l'aide du modèle normalisé élaboré par l'Organisation, dans un délai d'un mois au plus tard après la délivrance d'une déclaration de conformité à ces navires.

10 Compte tenu des données notifiées qui auront été transmises à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires, le Secrétaire général de l'Organisation présente un rapport annuel au Comité de la protection du milieu marin pour rendre compte des données recueillies, de l'état des données manquantes et de tout autre renseignement pertinent que pourrait demander le Comité.

11 Le Secrétaire général de l'Organisation tient une base de données dont le caractère anonyme est préservé afin qu'il soit impossible d'identifier un navire particulier. Les Parties peuvent avoir accès aux données anonymisées purement pour les analyser et les consulter.

12 La base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires doit être mise en place et gérée par le Secrétaire général de l'Organisation conformément aux directives élaborées par l'Organisation."

16 Les deux nouveaux appendices IX et X suivants sont ajoutés après l'appendice VIII :

"Appendice IX

Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires

Identité du navire
Numéro OMI

Période d'année civile pour laquelle les données sont communiquées
Date du début de la période (jj/mm/aaaa)
Date de la fin de la période (jj/mm/aaaa)

Caractéristiques techniques du navire
Type de navire, tel que défini à la règle 2 de la présente Annexe ou autre
(à spécifier)
Jauge brute¹
Jauge nette²
Port en lourd³
Puissance de sortie (puissance nominale⁴) du moteur principal et des
moteurs auxiliaires alternatifs à combustion interne d'une puissance
supérieure à 130 kW (à indiquer en kW)
EEDI (s'il y a lieu)
Cote glace⁵

Consommation de fuel-oil, par type de fuel-oil⁶, en tonnes, et méthodes utilisées pour
recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil

Distance parcourue
Heures pendant lesquelles le navire fait route

¹ La jauge brute devrait être calculée conformément à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

² La jauge nette devrait être calculée conformément à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires. Inscire la mention "S.O." si les renseignements demandés sont sans objet.

³ Le port en lourd désigne la différence, exprimée en tonnes, entre le déplacement du navire dans une eau de densité relative égale à 1 025 kg/m³ au tirant d'eau à la ligne de charge d'été et le déplacement lège du navire. Le tirant d'eau à la ligne de charge d'été devrait correspondre au tirant d'eau d'été maximal qui est indiqué dans le manuel de stabilité approuvé par l'Administration ou un organisme reconnu par elle.

⁴ *Puissance nominale* désigne la puissance nominale maximale continue spécifiée sur la plaque d'identification du moteur.

⁵ La cote glace devrait être conforme à la définition qui figure dans le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire) (résolution MEPC.264(68) et MSC.385(94)). Inscire la mention "S.O." si les renseignements demandés sont sans objet.

⁶ Tel que défini dans les Directives de 2014 sur la méthode de calcul de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) obtenu applicable aux navires neufs (résolution MEPC.245(66)) ou dans une autre source (à indiquer).

Appendice X

Modèle de déclaration de conformité – Notification de la consommation de fuel-oil

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – NOTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL

Délivrée en vertu des dispositions du Protocole de 1997, tel que modifié, modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée "la Convention"), sous l'autorité du Gouvernement :

.....
(nom officiel complet du pays)

par
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Caractéristiques du navire¹

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs

Numéro OMI²

Port d'immatriculation.....

Jauge brute

IL EST DÉCLARÉ :

1. que le navire a soumis à l'Administration les données prescrites par la règle 22A de l'Annexe VI de la Convention, qui concernent l'exploitation du navire du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa); et
2. que les données ont été recueillies et notifiées conformément à la méthode et aux procédures indiquées dans le SEEMP du navire qui était en vigueur pendant la période allant du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa).

La présente Déclaration de conformité est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa)

Délivrée à :
(lieu de délivrance de la Déclaration)

Le (jj/mm/aaaa)
(date de délivrance) (signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la Déclaration)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la Déclaration)"

¹ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

² Conformément au système de numéros OMI d'identification de navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.1078(28).